

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 3232 / 2023  
L-TRAV-734/21**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
11 DÉCEMBRE 2023**

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg  
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Philippe HECK	assesseur-employeur
Miguel RODRIGUES	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

***entre***

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par la société à responsabilité limitée KRIEG AVOCAT CONSEIL Sàrl, inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2324 Luxembourg, 9, avenue Jean-Pierre Pescatore, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 276 793, représentée aux fins des présentes par Maître Fanny BERREZAI, avocat, en remplacement de Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

***et***

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

### **Procédure**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 11 novembre 2021.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 6 décembre 2021. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 14 novembre 2023. Lors de cette audience Maître Fanny BERREZAI exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Dilara CELIK répliqua pour la société défenderesse.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

### **Jugement**

qui suit :

#### **Objet de la saisine**

#### **PERSONNE1.)**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 11 novembre 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) S.A. devant le Tribunal du travail de Luxembourg, aux fins de voir, suivant actualisation opérée à l'audience du 14 novembre 2023 :

- condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 2.551,94 euros correspondant à la *prime de fin d'année pour l'année 2018*, majorée des intérêts légaux eux-mêmes majorés de trois points suivant article 18.5.6. de la convention collective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 1.969,93 euros correspondant à la *prime de fin d'année pour l'année 2019*, majorée des intérêts légaux eux-mêmes majorés de trois points suivant article 18.5.6. de la convention collective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 2.389,67 euros correspondant à la *prime de fin d'année pour l'année 2020*, majorée des intérêts légaux eux-mêmes majorés de trois points suivant article 18.5.6. de la convention collective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite en outre la condamnation de la société SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 1.000 euros.

À l'audience du 14 novembre 2023, PERSONNE1.) a augmenté sa demande comme suit :

- condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 2.031,01 euros correspondant à la *prime de fin d'année pour l'année 2021*, majorée des intérêts légaux eux-mêmes majorés de trois points suivant article 18.5.6. de la convention collective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE1.) S.A. à lui payer le montant de 2.076,61 euros correspondant à la *prime de fin d'année pour l'année 2022*, majorée des intérêts légaux eux-mêmes majorés de trois points suivant article 18.5.6. de la convention collective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, jusqu'à solde.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que sa demande est basée sur l'article 18 – annexe IV intitulé « *prime de fin d'année* » de la convention collective de travail, conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, publiée au Mémorial A n° 895/2019 du 24 décembre 2019.

#### Société SOCIETE1.) S.A.

À l'audience du 14 novembre 2023, la société SOCIETE1.) S.A. conclut au rejet des demandes de PERSONNE1.).

Elle demande, à *titre reconventionnel*, la condamnation de PERSONNE1.) :

- à titre de répétition d'un indû, au paiement du montant de 1.344,89 euros du chef de primes de fin d'année que PERSONNE1.) aurait indûment touchées au cours des années 2018, 2019, 2020 et 2022,
- le montant de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Elle sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

#### **Faits**

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de chef d'équipe par la société SOCIETE1.) S.A. suivant contrat de travail à durée indéterminée du 14 février 2017, avec prise d'effet au 20 février 2017.

À ce jour, PERSONNE1.) continue d'être au service de la société SOCIETE1.) S.A.

#### **Motifs de la décision**

Au vu des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal du travail et face aux positions contraires des parties sur les faits, le Tribunal considère qu'il est utile, avant tout autre progrès en cause et tous droits réservés de part et d'autre, d'entendre les parties lors d'une comparution personnelle.

En effet, aux termes de l'article 384 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles.

Il convient dès lors d'ordonner, avant tout autre progrès en cause, la comparution personnelle des parties, tel qu'opéré au dispositif du présent jugement.

Dans l'attente du résultat de cette mesure, il y a lieu de réserver les demandes des parties.

<b>PAR CES MOTIFS :</b>
-------------------------

le Tribunal du travail de Luxembourg,  
statuant contradictoirement et en premier ressort,

avant tout autre progrès en cause :

dit que les parties comparaîtront en la personne de PERSONNE1.) et d'un(e) représentant(e) *qualifié(e)* de la société SOCIETE1.) S.A. ayant connaissance des faits du dossier, en date du mercredi, 17 janvier 2024 à 9.15 heures à la Justice de Paix de Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, salle des enquêtes JP 0.17, devant le président du Tribunal du travail de ce siège, chargé de ladite mesure, pour être entendus en leurs explications et répondre aux questions qui leur seront posées,

refixe l'affaire à l'audience publique du mardi, 12 mars 2024 à 9.00 heures, salle JP 0.15, pour continuation des débats,

réserve toutes les demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance, en l'état actuel de la procédure.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Christian ENGEL,  
juge de paix

Daisy PEREIRA,  
greffière

